

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 6 septembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au paiement par acomptes mensuels de la taxe sur les déchets non-ménagers à charge de l'exploitant autorisé", a donné le 18 octobre 1993 l'avis suivant :

Observation préalable.

Aux termes de l'article 39, 1^o, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par le décret du 4 juillet 1991, l'Office régional wallon des déchets "(donne) avis à l'Exécutif sur toute réglementation en matière de déchets".

La mission consultative ainsi confiée à l'Office est définie très largement : le texte ne limite pas l'obligation de consulter l'Office à propos des seules mesures générales qui sont en rapport direct avec le décret précité, pas plus qu'il n'exclut de son champ d'application les mesures fiscales du type de celles prévues dans le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, sur la base duquel le Gouvernement wallon entend prendre l'arrêté en projet.

Un tel régime de consultation s'explique, dès lors que les interventions publiques en faveur de l'environnement se multiplient, par la nécessité de recourir à des instruments de caractère économique : impôts; redevances; charges; permis transférables ...

L'instrument fiscal en vient à constituer ainsi une composante essentielle de cette intervention (1). Il

(1) F. DEHOUSSE, Le projet de taxe communautaire sur l'énergie, Actualités du droit, 1993, pp. 523-541, ici, p. 53, qui se réfère notamment à un ouvrage, "Regulatory reform and the environment: the case for environmental taxes", in G. MAJONE ed., Deregulation or re-regulation ? Regulatory reform in Europe and in the United States, London, Pinter, 1990, pp. 198-210 : La "fonction incitative" (promouvoir le recyclage des déchets) et la "fonction redistributrice" (faire supporter par le pollueur sa quote-part dans les dépenses de financement des mesures collectives) du régime de taxation institué par le décret du 25 juillet 1991 furent, du reste, rappelées au cours des travaux préparatoires dudit décret (C.R.W., 253 (1990-1991) n° 1, p. 3).

n'existe donc pas de raison d'écarter la consultation de l'Office quand c'est ce dernier domaine qui est réglementé (1).

En l'occurrence, l'avis de l'Office n'a pas été demandé.

-
- (1) Par exemple, l'avis de l'Office a été demandé et transmis au Conseil d'Etat, en ce qui concerne le projet L. 22.481/9 (avis du Conseil d'Etat du 11 juin 1993, avis de l'Office du 7 mai 1993, relatif aux plans de réhabilitation) ainsi qu'en ce qui concerne le projet L. 22.482/9 (avis du Conseil d'Etat du 11 juin 1993, avis de l'Office du 26 mai 1993, relatif à la ristourne de la taxe).

Par ailleurs, il résulte de l'avis du 13 novembre 1992 du Conseil d'Etat, donné précisément à propos d'un avant-projet de décret relatif à la taxation des déchets, que la difficulté d'interprétation suscitée par l'article 39, 1^o, du décret du 5 juillet 1985, est limitée au point de savoir si le législateur régional a visé par les termes "réglementation en matière de déchets", tout texte de portée normative, c'est-à-dire non seulement les règlements pris par le Gouvernement wallon, mais aussi les avant-projets de décret pris en la matière - abstraction faite du caractère fiscal éventuel des mesures envisagées (C.R.W., 115 (1992-1993) n^o 1, pp. 7-8.

C'est sous la réserve de l'accomplissement de cette formalité préalable que le Conseil d'Etat donne le présent avis.

Examen du projet.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, le mot "et" sera omis.

2. Le préambule doit être complété par le visa de l'avis de l'Office régional wallon des déchets.

3. On précisera la date à laquelle le Ministre du Budget a donné son accord, c'est-à-dire le 26 juillet 1993.

Dispositif.

Article 2.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Le montant de l'acompte est établi sur la base de la déclaration mensuelle prévue à l'article 22 du décret".

.../...

Article 3.

Il n'est pas d'usage de mentionner, dans un arrêté, un numéro de compte et pas davantage l'adresse du service. Mieux vaut, dès lors, rédiger la disposition comme suit :

"Art. 3. § 1er. Le paiement de l'acompte se fait par virement au compte "Taxe déchets - décharges" du receveur des taxes et redevances du ministère de la Région wallonne.

L'ordre de virement mentionne le code attribué à l'exploitant par l'Office ... (la suite comme au projet).

§ 2. L'acompte est payé, au plus tard, le soixantième jour qui suit l'expiration du mois de référence".

Article 6.

Le mot "environnement" doit s'écrire avec une minuscule.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.